PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE / Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES

COMMUNES DE ILLIERS-COMBRAY et BLANDAINVILLE

N° ICPE : 0010014372

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 relatif à l'exploitation, par la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES, d'une plate-forme logistique « Chartres 1 » située au lieu-dit « Le Bois de Fransache » à Illiers-Combray et Blandainville ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai du 13 mars 2024 pour la construction et la mise en service d'une plateforme logistique « Chartres 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-2024 du 19 juillet 2024 portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter à connaissance de la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES en date du 29 mars 2024 demandant de modifier l'aménagement de l'entrepôt et les conditions d'exploitation de la plateforme logistique autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 en vue de permettre l'exploitation par un locataire spécialisé dans le stockage robotisé de produits variés ;

VU l'avis défavorable du 02 mai 2024 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir pour les mêmes motifs que la demande initiale à savoir l'incidence forte du projet au regard du contexte paysager initial ainsi que le fait que la plateforme logistique sera le premier contact des visiteurs avec le patrimoine architectural et littéraire d'Illiers-Combray et que cela porterait atteinte aux dimensions esthétiques, mémorielles et littéraires du paysage ;

VU l'avis favorable du 07 mai 2024 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sous réserve que les poids-lourds ne circulent que sur le réseau autoroutier et sur le réseau principal départemental ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 22 mai 2024 ;

VU l'absence d'avis de la direction départementale des territoires consultée par courrier du 08 avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2024 ;

VU l'envoi au pétitionnaire du projet d'arrêté complémentaire et du rapport de l'UD DREAL, par mail du 28 juin 2024 l'informant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) et de la possibilité de s'y faire entendre ou de désigner, à cet effet, un mandataire et d'y présenter à sa demande les observations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement

VU les observations présentées par l'exploitant par mail du 5 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du CODERST réuni le 11 juillet 2024 ;

VU la transmission, par mail et courrier du 18 juillet 2024, à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant par mail du 18 juillet 2024 indiquant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant prévoit :
- de modifier l'emprise au sol du projet en supprimant la parcelle du bassin de gestion des eaux pluviales commun aux trois bâtiments et rétrocédé à la commune et qu'il prévoit de rajouter un parking VL de 282 places de stationnement sur l'emprise des terrains initialement réservés à l'entrepôt « Chartres 2 » ;
- de conserver le compartimentage initial en 10 cellules de 12 000 m² ;

- de modifier l'aménagement intérieur du bâtiment initial en diminuant légèrement son emprise au sol, en supprimant la division d'une des cellules en 1 cellule de 6 000 m² et 2 cellules de 3 000 m² ;
- d'adapter le système d'extinction automatique notamment pour garantir son efficacité alors que la hauteur de stockage des marchandises n'excède pas 3 mètres pour une hauteur de l'entrepôt au faîtage de 13,95 mètres ;
- la création de blocs sanitaires dans les cellules 1, 4, 5, 6 et 10 équipés de murs et plafonds REI 120 et la modification de l'implantation des blocs bureaux et locaux sociaux ;
- la création d'ouverture dans les parois séparatives coupe-feu des cellules pour le passage de convoyeurs, d'armoires portées par des robots et qu'il prévoit d'y adjoindre un système de fermeture par des portes ou des trappes possédant un degré de résistance au feu équivalent à la paroi traversée et dont la fermeture est asservie à la détection automatique d'incendie ;
- l'ajout d'un local serveur dans la cellule n°1 et de 2 locaux techniques d'environ 70 m² dans les cellules 1 et 10 comportant un groupe électrogène et d'un local palette de 140 m² de surface au sol séparé du bâtiment d'entreposage ;
- la suppression des locaux de charge, la charge des batteries des robots se faisant à l'intérieur de l'entrepôt ;
- l'aménagement de 121 places de stationnement Poids-Lourds le long des quais de la façade sud ;
- la suppression de la chaudière et de sa chaufferie et son remplacement par 30 pompes à chaleur installées en roof-tops en toiture de l'entrepôt ;
- la création d'une passerelle d'accès piétons aux bureaux et locaux sociaux accessible par une tour équipée d'un ascenseur ;
- l'augmentation de 10 m³ de la cuve d'eau de l'installation de sprinklage ;
- l'aménagement d'une aire de retournement des Poids-Lourds au sud-ouest du site ;
- la suppression du bassin de rétention spécifique aux liquides inflammables ;

Considérant que l'exploitant a fourni une mise à jour de l'étude de dangers des installations évaluant les risques en cas d'incendie notamment avec dispersion de fumées et qu'il a évalué les besoins en eaux d'extinction d'incendie et en rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que les zones d'effets en cas d'accident présentées dans l'étude de dangers précitée sont nettement moins étendues que les zones d'effets de l'étude de dangers initiale du dossier associé à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mars 2021 ;

Considérant que le dossier précité conclut à la conformité du projet au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux conditions d'exploitation de l'entrepôt ;

Considérant que les modifications susvisées demandées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles mais des modifications notables qui nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions applicables aux rubriques à déclaration 2910, 2925 et 1185 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES (n°SIRET 852954478 00024), dont le siège social est situé 102 avenue des Champs-Elysées - 75008 PARIS est soumise aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur les communes de Illiers-Combray et Blandainville.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 est modifié ainsi :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
1510 (1)	2	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	**Entrepôt de 1 616 805 m³** (la présente rubrique vaut pour le stockage des produits 1530, 1532, 2662 et 2663) **Volume faîtage local palettes : 833 m³**	Le volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 900 000 m³
2910	A – 2	DC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	Puissance thermique unitaire maximale des deux groupes électrogènes : 650 kW (x2) Puissance thermique maximale des 2 groupes motopompe alimentant l'installation d'extinction automatique : 320 kW (x2) **Puissance thermique totale : 1,94 MW**	Puissance thermique nominale totale de l'installation	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
2925	2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs accumulateurs électriques : Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Charge des batteries des robots et des engins de levage de technologie Li-ion	Puissance maximale de courant utilisable pour cette opération de charge : 675kW	Supérieure à 600 kW
1185-2	2 a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, Quantité maximum présente : 2 000 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 300 kg

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n°1530-1 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 315 630 m^3) ;
- Rubrique n°1532-2-b : bois secs ou matériaux combustibles analogues (volume maximal stocké : 315 630 m^3) ;
- Rubrique n°2662-1 : polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 315 630 m^3) ;
- Rubrique 2663-1-a : pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 315 630 m^3) ;
- Rubrique 2663-2-a : pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 315 630 m^3).

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Le site peut stocker des produits en quantités inférieures au seuil de classement du régime de déclaration notamment pour la rubrique suivante : 4734-2.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface dont les écoulements sont interceptés par le site correspond à la surface du terrain soit 12 ha	Déclaration

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 est modifié ainsi :

«Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Illiers-Combray	XH n°23	La Grosse Haye
Illiers-Combray	XH n°25	La Grosse Haye
Illiers-Combray	XH n°42	La Grosse Haye
Illiers-Combray	XH n°46	La Grosse Haye
Illiers-Combray	ZY n°119	Le Bois de Fransache
Illiers-Combray	ZY n°117	Le Bois de Fransache
Illiers-Combray	ZY n°159	Le Bois de Fransache
Illiers-Combray	ZY n°161	Le Bois de Fransache
Illiers-Combray	XE n°26	Le Bois de Fransache
Illiers-Combray	XE n°32	Le Bois de Fransache

Illiers-Combray	XE 35	LA PATRIERE DE PRETOUVILLE
Illiers-Combray	XE n°37	Le Bois de Fransache
Illiers-Combray	XE n°42	Le Bois de Fransache
Blandainville	ZT n°33	Joncs Marin
Blandainville	ZT n°27	Joncs Marin

ARTICLE 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 est modifié ainsi :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment logistique de 115 900 m² environ composé de 10 cellules de stockage ;
- Un bloc bureaux et locaux sociaux ;
- Des locaux techniques à l'extérieur du bâtiment entrepôt : Transformateur et TGBT

Des locaux techniques dans le bâtiment entrepôt : 2 locaux comprenant un groupe électrogène de secours, un local incendie (sprinkler et réserve incendie), un local serveur etc...»

Des panneaux photovoltaïques sont installés sur au moins 30 % de la surface de référence de la toiture.

Des ombrières photovoltaïques sont installées sur les stationnements des véhicules légers.

ARTICLE 5 : Statut de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 sont abrogées.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le titre de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 est complété par « et du porter à connaissance »

ARTICLE 7 : Réglementation applicable

L'article 1.9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 est modifié ainsi :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Références
Arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

ARTICLE 8 : Conditions de rejet atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 sont abrogées.

ARTICLE 9 : Origine des approvisionnements en eau

Le troisième alinéa « Les tableaux à l'article 4.1.1,1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 » est remplacé par l'alinéa suivant :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux eaux sanitaires pour un total de 7 300 m^3 par an en provenance du réseau public.

ARTICLE 10 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021 :
« Les eaux de voiries du parking de 282 places au Nord-Ouest associé au bâtiment Chartres 1 ainsi que les eaux de voiries du parking de 252 places au nord seront infiltrées directement sur place par des enrobés perméables ».

ARTICLE 11 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

A l'article 8.3.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021, la phrase « Les parties de bâtiment abritant un liquide relevant de la rubrique 4331 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. » est supprimée.

ARTICLE 12 : Chaufferie

A l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021, les phrases suivantes sont supprimées :

« La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. »

ARTICLE 13 : Rétention et confinement

A l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2021, la phrase « Le volume d'eau a été dimensionné à 2 588 m^3 sur le Bassin versant Nord et 2 549 m^3 sur le bassin versant Sud. » est modifiée ainsi «Le volume d'eau a été dimensionné à 2 713 m^3 sur le Bassin versant Nord et 2 613 m^3 sur le bassin versant Sud.»

A ce même article, le paragraphe « La rétention des eaux d'extinction d'un incendie est assurée de la manière suivante :

Bassin Versant nord du site :

- Rétention de 1 626 m^3 dans les quais sur 37 cm de hauteur ;
- Rétention de 1 067 m^3 dans les collecteurs d'eau de voirie.

Soit un volume disponible de 2 693 m^3.

Bassin Versant sud du site :

- Rétention de 1 155 m^3 dans les quais sur 30 cm de hauteur ;
- Rétention de 710 m^3 dans le bassin de surverse incendie ;
- Rétention de 738 m^3 dans les collecteurs d'eau de voirie. »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

«La rétention des eaux d'extinction d'un incendie est assurée de la manière suivante :

Bassin Versant nord du site :

- Rétention de 1 626 m^3 dans les quais sur 37 cm de hauteur ;
- Rétention de 1 087 m^3 dans les collecteurs d'eau de voirie.

Soit un volume disponible de 2 713 m^3.

Bassin Versant sud du site :

- Rétention de 1 155 m^3 dans les quais sur 30 cm de hauteur ;
- Rétention de 710 m^3 dans le bassin de surverse incendie ;
- Rétention de 748 m^3 dans les collecteurs d'eau de voirie »

La phrase «Par ailleurs, les cellules 01a et 01b sont reliées à une rétention dédiée, d'un volume total de 1 530 m^3 minimum, qui assure la collecte des écoulements de ces cellules en cas d'écoulements accidentels comme en cas d'incendie. Cette rétention est compartimentée de manière à séparer le volume nécessaire à la rétention des écoulements accidentels des deux cellules. Une surverse d'un compartiment à l'autre permettra de disposer de tout le volume en cas d'incendie. » est supprimée.

Le paragraphe «**Dispositions particulières pour les bâtiments abritant un liquide relevant de la rubrique 4331 (cellule 1b) :**

Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m^2. À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité

utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 L/m² de surface de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;

- la structure est de classe R180 au lieu de R60 ;

- les murs extérieurs mentionnés sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;

- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;

- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 m².

- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant un liquide relevant de la rubrique 4331 prise individuellement ;

- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;

- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment. » est supprimé.

ARTICLE 14 : Conditions de stockage

Les dispositions de l'article 8.6.7 sont abrogées.

ARTICLE 15 : Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions du chapitre 8.7 sont supprimées.

ARTICLE 16 : Ressources en eau et mousse

A l'article 8.8.3, les phrases « d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par deux cuves redondantes de 550 m³ chacune » et «Il est alimenté par une cuve de 550 m³ » sont remplacées respectivement par les phrases «d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par deux cuves redondantes de 560 m³ chacune » et «Il est alimenté par une cuve de 560 m³ ».

A ce même article les paragraphes « En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur est réalisée, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, pour les scénarios de référence suivants :

- feu dans une rétention implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;

- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de la rubrique 4331 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;

- feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;

- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant un liquide relevant de la rubrique 4331.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour le premier scénario de référence définis au paragraphe précédent ;

- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le deuxième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;

- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les trois derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;

- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;

- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé » sont supprimés.

ARTICLE 17 : Système d'alerte internes

Les prescriptions de l'article 8.8.4.1 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Plan d'opération interne

Les prescriptions de l'article 8.8.4.2 sont abrogées.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la **publication de la décision sur le site internet de la préfecture .**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION – PUBLICITÉ

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire ainsi qu'à Messieurs les maires de Blandainville et Illiers-Combray ;

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23 JUIL. 2024

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Christophe HERIARD